

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BANQUE DE FRANCE

10 Boulevard Duclaux
63400 CHAMALIERES

Références : 20220420-RAP-63-0469-BanqueFrance-RapportInspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE implanté 10 Boulevard Duclaux 63400 CHAMALIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie du 09/02/2022. Elle rentre dans le cadre de l'action régionale coup de poing incendie/rétention.

S'agissant d'une action coup de poing, les items à contrôler sont en nombre réduits. Pour cette action, nous nous focalisons sur :

- le contrôle de l'état des stocks (post-Lubrizol) : contrôle de la présence d'un état des matières stockées, la présence des FDS ...
- le respect des dimensionnements en eau d'extinction et mousse, sur la présence des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) : les prescriptions de l'AP ou de l'AM sont-elles respectées en terme de volume, de moyens de défense ?
- l'aspect maintenance et test des équipements : les moyens de défense incendie sont-ils en bon état ? Contrôlés périodiquement ? (contrôle de la présence des rapports de contrôle, levée des non-conformités d'une année sur l'autre, etc.)
- la prévention des pollutions liées à eaux d'extinction : le site dispose-t-il d'un ou plusieurs moyens de confinement des eaux d'extinction incendie (bassins) ? Son volume est-il conforme à l'AP ? Est-il étanche et le dispositif d'étanchéité est-il en bon état ? Les organes d'isolement au milieu sont-ils en bon état et fonctionnels ?

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANQUE DE FRANCE
- 10 Boulevard Duclaux 63400 CHAMALIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005600305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'imprimerie de la Banque de France est implantée à Chamalières depuis 1917.
Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°04/03518 du 2/11/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie ;
- Retour d'expérience de l'incendie de 2022 ;
- Suivi environnemental, cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| État des matières stockées – Cas général | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 | / | Sans objet |
| Prévention du risque pollution par eaux extinction | Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2.4.2 | / | Sans objet |
| Rapport d'accident | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 | / | Sans objet |
| REX incendie 09/02/2022 | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 7.6.3 | / | Sans objet |
| Maintenance et test | Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 7.6.2 | / | Sans objet |
| Bilan environnemental | Réunion du 31/01/2019, | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit former son personnel à l'utilisation de la barrière anti-pollution, pour que la rétention soit mise en place en cas d'accident dans la zone concernée. Les services HSE et sûreté doivent s'organiser pour prévenir l'inspection en cas d'accident. Un plan avec le nom des bâtiments et les activités ICPE par niveau doit être transmis à l'inspection. La quantité maximale de stockage doit être transmis à l'inspection.

Le rapport d'accident de l'incendie du 09/02/2022 doit être envoyé à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant indique que le magasin peut fournir un état des stock.

Les produits explosibles et inflammables sont stockés dans des locaux ATEX.

Dans les ateliers, les produits chimiques sont placés dans des armoires.

Les principaux produits combustibles présents sur le site sont le papier, le bois et le carton. Toutefois, ils sont répartis dans de nombreuses "serres" (espaces de stockage sécurisés).

Il faut ajouter 5 à 7 tonnes de déchets (combustibles) au niveau du compacteur.

L'exploitant doit transmettre le stockage maximum (1 mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ♦ 11 poteaux incendie protégés contre le gel, normalisés de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit de 60 m³/h,
- ♦ des réserves en émulseur de capacité totale égale à 100 litres minimum adaptées aux produits présents sur le site,
- ♦ des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- ♦ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats : Le site dispose de 11 hydrants. De plus, un poteau incendie public est présent à proximité de l'entrée du site (n°34 à environ 10 mètres) et un second (n°312) à moins de 50 mètres.

Outre les extincteurs, des RIA sont répartis sur le site.

Les réserves de sable et pelles ont été remplacées par des matières absorbantes (pollukit).

La totalité des locaux dispose d'une détection incendie, reliée au PCS (avec présence permanente H24).

Par ailleurs, des salles serveurs et des armoires électriques disposent d'un dispositif d'extinction au FM200.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant indique que les extincteurs et les RIA sont suivi trimestriellement en interne, en plus du contrôle externe annuel.

Un extrait du registre de suivi, pour la zone concernée par l'incendie, a été transmis à l'inspection.

4 extincteurs étaient présents dans la zone détruite par l'incendie du 09/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing |
| Prescription contrôlée : Une étude portant sur la mise en place de systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera réalisée par l'exploitant. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans les huit mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : Le confinement des eaux de la galvanoplastie est réalisé tout d'abord par un réservoir de 5000 Litres situé au niveau de l'Aquasave, qui collecte les effluents de la salle et des cuves de l'atelier de galvanoplastie. Ensuite, une barrière anti-pollution a été installée à l'entrée de l'atelier Aquasave et permet de contenir les eaux de débordement en attente de pompage (le local a été étanchéifié). |
| L'exploitant doit s'assurer que le but et le fonctionnement de la barrière anti-pollution soient connus du personnel susceptible de l'utiliser (y compris le PCS) et qu'elle soit mis en œuvre en cas de nécessité (1 mois) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suite incendie |
| Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. » |
| Constats : L'exploitant a commencé à rédiger le rapport d'accident relatif à l'incendie du 09/02/2022. Toutefois, sa finalisation nécessite des données complémentaires et l'évacuation des débris de la zone sinistrée. |
| Les travaux de déblaiement pourront débuter après les résultats des diagnostics plomb et amiante (le mastic de la verrière disparue contenait de l'amiante). De plus, la zone détruite par l'incendie étant au milieu d'autres bâtiments, une grue devrait être nécessaire pour procéder à l'évacuation des matériaux. |
| Le rapport est attendu sous 2 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : REX incendie 09/02/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Suite incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Difficulté d'avoir un contact (téléphone ligne fixe, bâtiment évacué, voire coupure électricité)

Difficulté à localiser l'événement, bâtiment P5

Chronologie, avancé enquête et rapport

Constats : Lors de l'incendie du 09/02/2022, si l'inspection a eu l'information de l'événement, toutefois il a été difficile de contacter l'exploitant.

En effet, l'inspection dispose des numéros de téléphone fixes des interlocuteurs du services HSE, toutefois les bureaux étant évacués (voire l'électricité coupée), ce mode de contact n'était pas opérationnel.

Sur le site, les téléphones pouvant faire des prises de vues ne sont pas autorisés, de plus, les coordonnées de la DREAL n'étaient pas enregistrées dans les téléphones portables professionnels.

La localisation de l'incendie et la proximité avec les installations classées était difficilement appréhendable en l'absence de plan de positionnement des bâtiments et des ICPE, même si l'information de l'incendie au niveau du bâtiment P5 était connue.

La chronologie de l'incendie du 09/02/2022 est :

- 10h05 : détection et début de la levée de doute ;
- 10h16 : évacuation du personnel ;
- 10h25 : arrivée des pompiers ;

L'enquête sur l'origine de l'incendie n'est pas terminée toutefois, il semble qu'il s'agisse d'un problème électrique.

- 12h00/12h30 : feu maîtrisé.

Les services HSE et sûreté doivent s'organiser pour prévenir l'inspection en cas d'accident, et un plan avec l'emplacement des différents bâtiments, leurs noms, et les activités ICPE (par niveau) doit être transmis à l'inspection (1 mois)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 1.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Avenir du site – Études sur l'état du site

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour les installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Suite de la réunion du 31/01/2019.

Suivi des eaux souterraines ?

Usage futur du site ? PLUi

Planning

Constats : Une réunion a eu lieu le 31/01/2019, sur l'avenir du site de Chamalières. En effet, avec le projet refondation de déménagement de l'imprimerie de la Banque de France à Vic-le-Comte à côté de la papeterie, les bâtiments de Chamalières seront libérés.

Toutefois, le projet refondation a pris 2 ans de retard, suite à la défaillance du bureau d'étude technique sélectionné initialement.

La décision du gouverneur de la Banque de France sur la réalisation du projet refondation est attendue pour juin 2022.

L'usage futur n'est pas défini, en revanche le PLUi devrait être adopté par CAM avant la cessation.

Le dossier de cessation est prévu pour 2026-2027.

A priori, aucun piézomètre ou puisard n'est présent sur le site.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est souhaitable de disposer de données sur la qualité des eaux souterraines au niveau du site, dès maintenant, pour avoir plus de recul au moment de la cessation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet